



## Code de l'environnement

### Article L214-8

**Version en vigueur depuis le 31 décembre 2006**

Partie législative (Articles L110-1 à L713-9)  
Livre II : Milieux physiques (Articles L210-1 à L241-1)  
Titre Ier : Eau et milieux aquatiques et marins (Articles L210-1 à L219-18)  
Chapitre IV : Activités, installations et usage (Articles L214-1 à L214-19)  
Section 1 : Régimes d'autorisation ou de déclaration (Articles L214-1 à L214-11)

#### Article L214-8

**Version en vigueur depuis le 31 décembre 2006**

Les installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 permettant d'effectuer à des fins non domestiques des prélèvements en eau superficielle ou des déversements, ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines, doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Leurs exploitants ou, s'il n'existe pas d'exploitants, leurs propriétaires sont tenus d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée par décret. Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau.

Les installations existantes doivent avoir été mises en conformité avec les dispositions du présent article dans un délai de cinq ans à compter du 4 janvier 1992.